



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-022

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2023

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /

BFC-2023-02-06-00053 - Delegation de signature LUIGI Emmanuel 06 02 2023 (2 pages)	Page 3
BFC-2023-02-06-00051 - délégation signature GHT CFC achats N SLATNI 2023 (3 pages)	Page 6
BFC-2023-02-06-00052 - délégation signature GHT CFC Achats VCHAMPY 2023 (3 pages)	Page 10

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie

Agricole

BFC-2022-11-15-00006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SARL LES HÉRITIERS DU COMTE LAFON à Milly-Lamartine (1 page)	Page 14
BFC-2022-11-07-00024 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Annick BONNOT à Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne (1 page)	Page 16
BFC-2022-11-07-00023 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Marion ALEXANDRE à Saint-Pierre-de-Varennes (1 page)	Page 18
BFC-2022-11-21-00016 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC RAUX PERE ET FILS à La Chapelle-au-Mans (1 page)	Page 20

direction interrégionale des douanes et droits indirects de

Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire /

BFC-2023-02-24-00004 - Délégation Président FS BFCCVL (2 pages)	Page 22
BFC-2023-02-24-00005 - Délégation Président FS Bourgogne (2 pages)	Page 25

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2023-01-31-00010 - arrêté de composition de la commission académique chargée d'examiner les recours administratifs préalables contre les sanctions disciplinaires infligées aux élèves du second degré (1 page)	Page 28
---	---------

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2023-02-24-00003 - Arrete DRAJES-2023-00119-JEPVA-163 portant delivrance du label IJ (3 pages)	Page 30
--	---------

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2023-02-06-00053

Delegation de signature LUIGI Emmanuel 06 02
2023

Décision de délégation de signature

Le Directeur Général

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 27 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Emmanuel LUIGI en qualité de Directeur Général Adjoint du centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint, pour signer tout courrier, document ou acte relevant de la compétence du directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon.

Délégation permanente de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur délégué, à Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint, pour l'ensemble des actes relevant de l'ordonnateur, à l'exception des décisions de réquisition du comptable.

Article 2 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour le Directeur Général, et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
E. LUIGI ”

Article 4 :

La présente délégation est :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs,
- communiquée au conseil de surveillance,
- transmise au trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication

Fait à Besançon, le 6 février 2023

Le Directeur Général Adjoint

Délégataire
Emmanuel LUIGI



La Directeur Général

Délégant
Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2023-02-06-00051

délégation signature GHT CFC achats N SLATNI
2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

MS

1/3

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et l'Etablissement de santé de Quingey portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de Mme Nadia SLATNI à compter du 15/06/2018
- Vu la décision portant nomination de Mme Nadia SLATNI attachée d'administration hospitalière à l'Etablissement de santé de Quingey

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Nadia SLATNI** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nadia SLATNI**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Nadia SLATNI** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Nadia SLATNI rendra compte mensuellement à M. GAMOND-RIUS, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

NS-

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

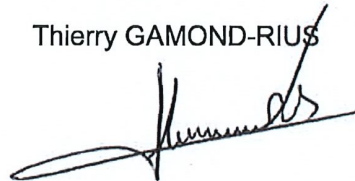
Fait à Besançon, le 06/02/2023

La délégataire,



Le directeur général
du CHU de Besançon
délégant,

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2023-02-06-00052

délégation signature GHT CFC Achats VCHAMPY
2023

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et l'Établissement de santé de Quingey portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de M. Valéry CHAMPY à compter du 01/02/2019
- Vu la décision portant nomination de M. Valéry CHAMPY attaché d'administration hospitalière à l'établissement de santé de Quingey

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Valéry CHAMPY** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Valéry CHAMPY**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Valéry CHAMPY** fera précéder sa signature de la mention :
« Pour le directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Monsieur Valéry CHAMPY rendra compte mensuellement à M. GAMOND-RIUS, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

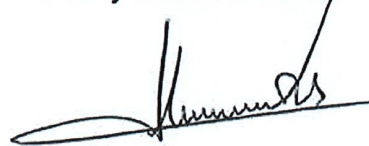
Fait à Besançon, le 06/02/2023

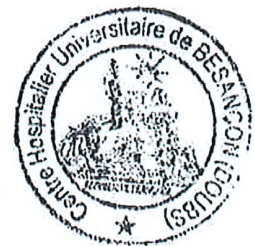
Le délégataire,

Valéry CHAMPY


**Le directeur général
du CHU de Besançon
délégant,**

Thierry GAMOND-RIUS





Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-15-00006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de la SARL LES
HÉRITIERS DU COMTE LAFON à Milly-Lamartine



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

SARL LES HERITIERS DU CÔMTE LAFON
4 rue Lamartine
71960 Milly-Lamartine

Mâcon, le 15 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022312

Madame, monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,6960 ha situés sur la commune de UCHIZY (ZB166, ZB167), exploités par LAFARGE Jean-Pierre.

Votre dossier a été enregistré complet au 26 octobre 2022 sous le n° 2022312.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26 février 2023**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-07-00024

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de Mme Annick
BONNOT à Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

BONNOT Annick
Pont
71430 Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne

Mâcon, le 7 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022426

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21 octobre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 11,7741 ha situés sur les communes de MARTIGNY-LE-COMTE (A907, D531, D532) et SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE (B67, B75, B84, B85, B137, B232, B256, C9, C42, C53, C744), exploités par JANDEAU Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 26 octobre 2022 sous le n° 2022426.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26 février 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-07-00023

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de Mme Marion
ALEXANDRE à Saint-Pierre-de-Varennnes



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

ALEXANDRE Marion
Drevin
71670 Saint-Pierre-de-Varennes

Mâcon, le 7 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022360

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services les 14 et 26 septembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 38,5071 ha situés sur les communes de ESSERTENNE (C178, C181, C184, C185, C186, C187, C216, C217, C218, C219, C229, C298, C312) et SAINT-PIERRE-DE-VARENNES (ZH7, ZH8, ZH44, Z114), exploité par M.MICHEL Sandrine ou le GAEC DE LA MADELEINE.

Votre dossier a été enregistré complet au 24 octobre 2022 sous le n° 2022360.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 février 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-21-00016

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC RAUX PERE
ET FILS à La Chapelle-au-Mans



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC RAUX PERE ET FILS
Monsieur RAUX Jérémy et Madame RAUX
Annie
Vaugon
71130 LA-CHAPELLE-AU-MANS

Mâcon, le 21 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022435

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 octobre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 11,37 ha situés sur la commune de **GUEUGNON** (B13, B14, B15 (partie), B16, B337 (partie)), précédemment exploités par l'EARL ELEVAGE CHASSEPOT.

Votre dossier a été enregistré complet au 24 octobre 2022 sous le n° 2022435.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 février 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

direction interrégionale des douanes et droits
indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2023-02-24-00004

Délégation Président FS BFCCVL



Arrêté n° 23-24 BAG
portant délégation de signature à monsieur Gilbert BELTRAN,
directeur interrégional des douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté Centre-Val-de-Loire,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État concernant
la formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
du Comité social d'administration de service déconcentré de la direction interrégionale Bourgogne-
Franche-Comté Centre-Val-de-Loire

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2016-1268 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2021 portant désignation de monsieur Gilbert BELTRAN en qualité de directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} février 2022 ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 modifié portant création et organisation générale des comités sociaux d'administration des ministères économiques et financiers et de leurs établissements publics ;

VU la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU la note conjointe du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 24 avril 2012 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à monsieur Gilbert BELTRAN, en qualité de directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le programme de la mission suivante :

Mission : Gestion et contrôle des finances publiques

Programme 218 : « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

Titres : 3 et 5

Article 2 : Demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention, hors documents comptables, d'un montant supérieur à 100 000 euros, ainsi que leur notification ;

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Monsieur Gilbert BELTRAN, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional des Douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de la région de Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **24 FEV. 2023**



Franck ROBINE

direction interrégionale des douanes et droits
indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2023-02-24-00005

Délégation Président FS Bourgogne



Arrêté n° 23-25 BAG
portant délégation de signature à Monsieur David CUGNETTI,
directeur régional des douanes et droits indirects à Dijon,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État concernant
la formation spécialisée de service compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de
travail de la direction régionale de Dijon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2016-1268 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2021 portant nomination de Monsieur David CUGNETTI en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Dijon ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 modifié portant création et organisation générale des comités sociaux d'administration des ministères économiques et financiers et de leurs établissements publics ;

VU la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU la note conjointe du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État en date du 24 avril 2012 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur David CUGNETTI en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Dijon pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le programme de la mission suivante :

Mission : Gestion et contrôle des finances publiques

Programme 218 : « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

Titre III

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention, hors documents comptables, d'un montant supérieur à 100 000 euros, ainsi que leur notification ; en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier,
- le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Monsieur David CUGNETTI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des douanes et droits indirects à Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de la région de Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **24 FEV. 2023**

Le Préfet



Franck ROBINE

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2023-01-31-00010

arrêté de composition de la commission
académique chargée d'examiner les recours
administratifs préalables contre les sanctions
disciplinaires infligées aux élèves du second
degré



ACADÉMIE DE BESANÇON

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général / Inspection Pédagogique Régionale

Secrétariat général
Inspection pédagogique régionale
Dossier suivi par :
Marie-Pierre WUHRLIN
Tél : 03.81.65.49.33
Mél : ce.viescolaire@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention
25030 BESANCON cedex

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BESANCON

- **VU les articles R 511-49 à R 511-58 du code de l'Éducation**
- **SUR proposition des associations de parents d'élèves**

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés au titre de l'année scolaire 2022-2023, les membres de la commission académique d'appel en matière disciplinaire de l'académie de Besançon, placée sous la présidence de Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de l'académie de Besançon ou de son représentant, Monsieur Patrice DURAND, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du département du Doubs :

- Madame Mariane TANZI, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du département du Territoire de Belfort dont la suppléance est assurée par Monsieur Fabien BEN, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du département du Jura ;
- Monsieur Pierre-Philippe PETER, Principal du collège Lumière de Besançon dont la suppléance est assurée par Madame Florence BURGER, Proviseure du lycée polyvalent Edgar Faure de Morteau ;
- Madame Pauline BAUDRY-MILLET, CPE au collège Albert Mathiez de Marnay dont la suppléance est assurée par Madame Andrée HENRIET, CPE au LP Tristan Bernard de Besançon ;
- Madame Véronique MIOT PEROT, représentante de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) dont la suppléance est assurée par Monsieur Hervé GRINGOZ ;
- Madame Céline MAINY, représentante de la fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) dont la suppléance est assurée par Madame Virginie VIALLE ;

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale d'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté

Article 3 : L'arrêté rectoral du 05 octobre 2021 est abrogé.

Besançon, le 31 janvier 2023

**Rectrice de la région académique Bourgogne-France-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités**



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-02-24-00003

Arrete DRAJES-2023-00119-JEPVA-163 portant
delivrance du label IJ



Arrêté n° *DRAJES-2023-00119-JEPVA-163*

portant délivrance du label « Information Jeunesse »

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

Rectrice de l'académie de Besançon

Chancelière des universités

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU l'article 30 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU l'arrêté n°DRAJES-2021-001335-DJEPVA-163 du 25 octobre 2021 relatif à la composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CRJSVA) de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures «Information Jeunesse» modifié par le décret n°2017-1648 du 30 novembre 2017,

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures «Information Jeunesse» pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017,

VU le décret n°2017-1648 du 30 novembre 2017 portant modification du décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures «Information Jeunesse»,

VU l'instruction n° DJEPVA-SD1A 119 du 18 mars 2022 relative à la labellisation des structures régionales et infrarégionales candidates,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,

VU l'arrêté n° BFC-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 portant organisation de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports en Bourgogne-Franche-Comté,

A R R Ê T E

Article 1 : Structures

Sont labellisées « Information Jeunesse » les structures suivantes :

Le centre régional information jeunesse (C.R.I.J.) de Bourgogne-Franche-Comté et la structure Info jeunes de Besançon Planoise, (25),

La maison de la jeunesse et de la culture (M.J.C.) de Morteau (25),
La structure Info jeunes A.D.D.S.E.A. de Pontarlier (25),
La structure Info jeunes de la ville de Montbéliard (25),
Le point information jeunesse (P.I.J.) de la communauté de communes de Frasne-Drugeon (25),
La structure Info jeunes Jura de Lons-le-Saunier (39) et ses sites de Dole et Morez (39),
Le bureau information jeunesse (B.I.J.) de la ville de Nevers (58),
La structure France services de la communauté de communes des 1 000 étangs de Melisey (70),
Le centre information jeunesse (C.I.J.) de Vesoul (70) et ses établissements de Lure, Luxeuil-les Bains et Gray (70),
La Maison France Service de Faverney (70),
L'Espace jeunesse de Chalon-sur-Saône (71),
L'Espace Info jeunes de Gueugnon (71),
La structure Info jeunes de la ville de Mâcon (71),
La structure Info jeunes de la communauté de communes de Marcigny (71),
La structure Info jeunes du centre d'animation sociale et culturelle de Bourbon Lancy (71),
La structure information jeunesse (S.I.J.) de la Ville de Sens (89),
La structure Info jeunes de la ville de Belfort (90),
La structure Info Jeunes du centre social Haute-Savoire de Giromagny (90).

Article 2 : Objet du label

Le label «Information Jeunesse» est une garantie de qualité accordée par l'Etat à une structure d'information des jeunes au terme d'une évaluation globale et objective.

La labellisation permet aux structures d'accéder à des contreparties qui sont mises en place et financées par l'Etat :

- l'utilisation du logo «Information Jeunesse» ;
- la participation aux actions locales ou nationales du réseau Information Jeunesse ;
- le soutien financier de l'Etat pour les Centres Régionaux d'Information Jeunesse ;
- la formation des personnels au respect des normes attestées par le label ;
- l'animation nationale du réseau organisée par l'Union Nationale de l'Information Jeunesse (UNIJ) ;
- l'utilisation des outils élaborés par le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ) et les CRIJ ;
- l'utilisation de l'application « boussole des jeunes ».

Article 3 : Champ d'application

Le label « Information Jeunesse » est délivré à chacune des structures précitées pour une durée de six ans, à compter de la date de publication du présent arrêté, en intégrant un bilan intermédiaire réalisé sur pièces et autant que possible sur site, par les services instructeurs au bout de 3 ans.

La demande de renouvellement devra intervenir, au plus tard, six mois avant la date d'expiration du label.

Article 4 : Engagements de la structure labellisée

Chaque structure s'engage à signaler, au préalable et par courrier à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (D.R.A.J.E.S.) de Bourgogne-Franche-Comté, toute modification relative à l'implantation des sites et à leurs modalités de fonctionnement (ex : changements dans les membres de l'équipe, modification des horaires d'ouverture, etc.).

Article 5 : Suivi et évaluation

Le suivi de la démarche de labellisation est assuré par la D.R.A.J.E.S. de Bourgogne-Franche-Comté, en lien avec les Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (S.D.J.E.S.).

Chaque structure s'engage à procéder, conjointement avec le S.D.J.E.S. compétent et la D.R.A.J.E.S., à l'évaluation triennale des actions conduites et inscrites dans le cahier des charges du label.

Article 6 : Retrait de labellisation

Dans le cas où la structure ne répondrait plus aux exigences du cahier des charges du label, l'Etat pourra le lui retirer.

Le retrait de labellisation ne peut être pris qu'à la suite d'un échange contradictoire entre le responsable légal de la structure labellisée et le service de l'Etat compétent en matière de jeunesse qui a instruit la demande initiale de labellisation et après avis de la commission régionale de l'information jeunesse.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et notifié aux S.D.J.E.S. concernés, au Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, aux maires des communes d'implantation des structures et au responsable légal de chaque structure via les S.D.J.E.S. concernés.

Article 8 :

Le SGRA et la Déléguée Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 24.02.2023

La Rectrice de la Région Académique
de Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités,


Nathalie ALBERT-MORETTI